

DECISION N°2024-L0203/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Imprimerie BETA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2024-004/MENAPLN/ SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF (lots 02 à 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mai 2024 de la Société Imprimerie BETA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bernard OUEDRAOGO, représentant la Société Imprimerie BETA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Michel ZOUNGRANA et Oumarou GUIGMA, représentant le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Ismaila NIKIEMA, représentant PITRAMBRA BOOKS PVT.LTD ;

- Monsieur Rodrigue MYAOUENUH et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant GIB-CACI-B ;
- Messieurs Abel LAMIEN et Noëlie KOLLOGO, représentant Groupement DEFI GRAPHIC Sarl/IMPRIM SERVICES SA ;
- Monsieur Moussa DERRA, représentant IAG SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2024-004/MENAPLN/ SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF (lots 02 à 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3873 du mardi 07 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 mai 2024 ; que la Société Imprimerie BETA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 mai 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2024-004/MENAPLN/ SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF (lots 02 à 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société Imprimerie BETA Sarl non-conforme au motif que la caution émise par une banque étrangère est sans une représentation au Burkina Faso ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif évoqué pour déclarer sa caution non conforme est inexact ; qu'en effet, sa banque a une correspondance au Burkina Faso qui est Coris Bank International, comme l'attestent les documents de correspondance entre les deux banques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que les IC 20.2.a. du dossier d'appel d'offres ont requis des soumissionnaires « une garantie autonome ou une caution (d'une banque, d'un établissement financier agréé ou d'une institution de micro finances agréée) ; que la caution doit provenir d'une institution de bonne réputation au choix du soumissionnaire établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine ; Si l'institution d'émission de la garantie de soumission est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située au BURKINA FASO permettant d'appeler la garantie ; (...) » ;

considérant que le requérant a noté que sa banque a une représentation au BURKINA FASO même si cela n'est pas mentionné sur la caution ;

considérant que la CAM a noté que la caution du requérant a été émise par une banque tunisienne STB ; que sur le site de cette banque il y a les différents partenaires ; qu'aucune banque burkinabé n'y figure ; que c'est la caution qui protège l'autorité contractante en cas de difficultés ; que la précision du correspondant est très importante ; que nulle part dans l'offre le requérant n'a fait la preuve d'une correspondance de la banque tunisienne avec une institution nationale ; que c'est après l'analyse et les vérifications effectuées, qu'elle a reçu une lettre de celui-ci signalant que SBT tunisienne est partenaire de Coris banque internationale ; que SBT banque aussi ne figure pas dans la liste des correspondants de Coris banque internationale ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le dossier a expressément exigé une représentation au BURKINA FASO pour les cautions émises par les institutions étrangères ; que le requérant devait fournir tous les documents dans son offre et non chercher à les compléter après l'analyse des offres ; que ce n'est pas un document pouvant être complété ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la caution produite par le requérant est d'origine étrangère ; qu'aucune mention dans l'offre ne précise l'institution financière au Burkina Faso correspondante à l'institution financière étrangère ; que sur cette base, la caution n'a pas été émise conformément aux dispositions des IC 20.2.a sus visé ; que par conséquent, c'est à bon droit que l'offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la Société Imprimerie BETA Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de la Société Imprimerie BETA Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2024-004/MENAPLN/ SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF (lots 02 à 05) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mai 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE